

RETRAITES

ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT

LA PENSION DE RETRAITE OU PLUTÔT LES PENSIONS DE RETRAITE ?

Les enseignants sous contrat restent de droit privé, bien qu'agents de l'État, et leur retraite est une retraite de droit privé.

LA PENSION C'EST :	calcul ?	quand ?	qui ?
La pension du régime général de la Sécurité Sociale	<p>SAM x taux (durée d'assurance validée / durée d'assurance maximale)</p> <p>SAM : Salaire annuel moyen plafonné calculé sur les 25 meilleures années (calcul depuis 2003, loi Balladur ; précédemment le calcul se faisait sur les 10 meilleures années)</p>	versée mensuellement à terme échu	CARSAT (anciennement CRAM) (note 1)
+			
La retraite complémentaire	<p>nombre de points ARRCO acquis x la valeur du point ARRCO</p> <p style="text-align: center;">NARRCO x 1,2414 €</p> <p>(valeur du point ARRCO depuis le 1^{er} avril 2012)</p>	versée à terme à échoir, c'est-à-dire d'avance pour le trimestre à venir mensuellement à compter du 01- 01-2014	ARRCO
+			
La retraite des cadres (sauf contrat simple et maîtres délégués)	<p>nombre de points AGIRC acquis x la valeur du point AGIRC</p> <p style="text-align: center;">NAGIRC x 0,430 €</p> <p>(valeur du point AGIRC depuis le 1^{er} avril 2012)</p>	versée à terme à échoir, c'est-à-dire d'avance pour le trimestre à venir, mensuellement à compter du 01- 01-2014	AGIRC
+			
RAR Le régime additionnel de retraite (note 3)	<p>% x (pension annuelle CRAM + retraite complémentaire ARRCO + retraite complémentaire AGIRC)</p> <p>pour la part correspondant à l'activité d'enseignant sous contrat</p> <p>les enseignants qui partent en 2013, auront une retraite additionnelle de 3,2%. (note2)</p>	versée mensuellement à terme échu	APC
+			
éventuellement une retraite IRCANTEC, ou MSA	<p>IRCANTEC :</p> <p style="text-align: center;">NIRCANTEC x 0,46851 €</p> <p>MSA :</p>	Suivant le montant	IRCANTEC MSA

Note1 : Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) ont changé d'identité et sont devenues des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), sauf la CRAM d'Ile de France.

Les CARSAT sont rattachées à deux caisses nationales : la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Note 2 : Les enseignants qui sont partis en 2012 ont une retraite additionnelle de 8 % ; ceux qui partent en 2013, auront une retraite additionnelle de 3,2%.

Article 7 décret 2005-1233 Modifié par Décret n°2013-145 du 18 février 2013 - art. 2

La fraction des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles ainsi que des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou des avantages temporaires de retraite servis par l'Etat à raison des services définis à l'article R. 914-138 du code de l'éducation tels que pris en compte pour le calcul des avantages temporaires de retraite est égale : Pour les maîtres admis à la retraite ou au bénéfice des avantages temporaires de retraite servis par l'Etat après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-145 du 18 février 2013, au résultat de l'addition des deux fractions suivantes :

a) 8 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués après le 31 août 2005 et la durée totale des services ;

b) 2 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués avant le 1er septembre 2005 et la durée totale des services.

Note 3 : Les salariés de droit privé n'ont pas droit au RETREP

Les conditions d'âge et de durée de cotisation sont les mêmes que celles des enseignants sous contrat.

A- QUAND POURRAIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour avoir droit à une retraite « enseignement privé sous contrat », il faut remplir une condition de durée de service public.

Cette durée passe progressivement de 15 à 17 ans à raison de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011.

Date du départ	Durée de service requise
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	15 ans et 8 mois
Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	16 ans
Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	16 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	16 ans et 8 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	17 ans

Mais on ne peut pas toucher une pension de retraite dès qu'on a la durée minimale de service Pour toucher une pension de retraite, il y a en plus des conditions d'âge et pour une retraite complète, de durée de cotisation (nombre de trimestres).

► **Condition d'âge**

Âge légal de départ à la retraite		
Date de naissance	Âge légal de départ après réforme	Âge taux plein après réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 8 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 4 mois
1955	62 ans	66 ans et 8 mois
1956	62 ans	67 ans

► **Condition de durée de cotisation**

De plus, pour toucher une retraite complète « sans décote » entre l'âge légal et l'âge du taux plein, il y a une condition de durée de cotisation :

Situation	Nombre de trimestre de cotisation nécessaires
Assurés nés en 1950	162 (soit 40 ans et 2 trimestres)
Assurés nés en 1951	163 (soit 40 ans et 3 trimestres)
Assurés nés en 1952	164 (soit 41 ans)
Assurés nés en 1953	165 (soit 41 ans et 1 trimestre)
Assurés nés en 1954	165 (soit 41 ans et 1 trimestre)
Assurés nés en 1955	166 (soit 41 ans et 2 trimestres)

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56e anniversaire.

Par enfant, chaque mère de famille (ou père dans certaines conditions) bénéficie actuellement de 8 trimestres non cotisés mais pris en compte dans le nombre de trimestres nécessaires .

Les enseignants ayant l'âge légal mais pas suffisamment de trimestres cotisés pour avoir une retraite à taux plein pourront être pris en charge par le RETREP (Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé)

Il faut surtout faire faire une évaluation préalable car les conditions se sont dégradées.



Cas particuliers

► **Cas particulier des professeurs des écoles ayant 15 ans d'ancienneté comme instituteurs**

L'âge de départ des enseignants ayant 15 ans de services actifs (instituteur) est reculé depuis la réforme de 2010, il était de 55 ans :

Date de naissance	Âge légal de départ après réforme
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
1960	57 ans
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans
1956	62 ans

La prise en charge de la retraite se fait alors par le **RETREP** (Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé)

► **Cas particulier de dispense de condition d'âge pour prise en charge par le RETREP**

- Pour les mères de famille de 3 enfants (ou plus) vivants* ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
* ou lorsqu'elles ont élevé au moins 3 enfants -ou un enfant handicapé à plus de 80% - pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire (enfants du conjoint ou adoptés ...).
- Pour les enseignants (homme ou femme) dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (après décision de la commission de réforme académique)
- Pour les enseignants (homme ou femme) dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions, incapacité constatée par la commission de réforme académique. Dans ce cas les 15 ans de services ne sont pas exigibles.

► **Cas particulier de dispense d'augmentation de l'âge légal pour avoir la retraite à taux plein (toujours 65 ans)**

Dans certains cas, il est possible d'obtenir une retraite à taux plein à 65 ans quel que soit le nombre de trimestres. Il s'agit :

- Des personnes, nées du 01/07/1951 au 31/12/1955, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- Des assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial
- Des assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- Des assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- Des assurés handicapés.

► **Cas particulier de possibilité de départ à 60 ans**

Vous êtes considéré comme ayant débuté votre activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans si vous justifiez :

- d'au moins 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année de vos 16, 17 ou 20 ans,
- ou d'au moins 4 trimestres dans l'année de vos 16, 17 ou 20 ans, si vous êtes né au 4ème trimestre.

Pour ceux qui ont débuté leur activité avant 20 ans :

Année de naissance	Trimestres cotisés	Âge de départ possible
1952	164	60 ans
1953	165	60 ans
1954	165	60 ans
À partir de 1955	166	60 ans

En conclusion :

Pour pouvoir prendre la retraite et avoir une retraite complète, **les enseignants sous contrat** doivent remplir les conditions :

- d'âge

- de durée de cotisation

sauf cas particuliers listés ci-dessus.

B- A quelle date puis-je partir à la retraite ?

ENSEIGNANTS	Date de départ à la retraite
premier degré	Le 1^{er} septembre obligatoirement Dernier jour d'activité : le 31 août de l'année scolaire en cours
second degré	Le 1^{er} jour d'un mois civil Dernier jour d'activité : le dernier jour du mois précédent <i>Une note du 22 mars 2012 (Ministère Education nationale) reconduit la circulaire du 24 mai 2011 qui permet aux enseignants du second degré de solliciter un départ en retraite en cours d'année scolaire (Le 1^{er} jour d'un mois civil) ...et de cesser leur activité le 30 septembre (pour un départ le 1^{er} octobre) afin de bénéficier de 3 trimestres l'année du départ. Dans ce cas le poste est déclaré vacant dès le 1^{er} septembre, l'enseignant est à la disposition de l'établissement pendant le mois de septembre.</i>

C- Je compte prendre ma retraite que faire ? auprès de qui ? quand ?

La retraite, ou plutôt les retraites, ne sont pas des droits automatiques, il faut les demander !

0) Le Rectorat (2nd degré) ou l'Inspection académique (1^{er} degré) :

Le Rectorat demande le document signé dès le début janvier de l'année scolaire en cours, pour un départ en cours d'année civile, les Inspections académiques un peu plus tard :
si vous n'êtes pas sûr-e de vos dates, émettez des réserves et passez à l'étape CARSAT .

Attention !

c'est l'autorité académique qui vous fera parvenir, par voie hiérarchique, **vosre demande de retraite additionnelle, à vérifier signer et renvoyer par voie hiérarchique.**

1) Retraite du Régime Général auprès de la CARSAT

prenez rendez-vous 4 mois avant la date choisie de fin d'activité

n'oubliez pas de repartir de la CARSAT avec votre relevé de carrière le plus récent !

Conseil : prenez un premier rendez-vous environ 6 mois avant la date choisie, pour faire faire une évaluation, apporter le livret de famille pour valider les trimestres « enfants » et poser toutes les questions qui vous angoissent !

2) Retraites complémentaires

L'organisme qui regroupe toutes vos retraites complémentaires et qui va lancer les demandes de retraite complémentaire est le CICAS (Centre d'information conseil et accueil des salariés) de votre département

prenez rendez-vous 4 mois environ avant la date choisie de fin d'activité .

Il faut être passé par la CARSAT et avoir déposé la demande officielle de retraite du régime général pour avoir un rendez-vous au CICAS

Les CICAS étant souvent débordés, il est très difficile d'avoir un rendez-vous d'évaluation questions-réponses !

Vérifiez avec soin vos décomptes et pistez les « anomalies » : *si votre salaire n'a que très peu été modifié pendant une année (civile), les points retraite doivent avoir sensiblement le même ordre de grandeur !*

Le CICAS ne pourra pas corriger des erreurs éventuelles, mais seulement signaler vos demandes à votre caisse de retraite : ce sera à vous d'écrire à la caisse, d'envoyer des justificatifs etc.

3) Autres : IRCANTEC. MSA ...

IRCANTEC : si vous avez travaillé dans le Public, si vous avez été étudiant IPES, ou même corrigé des copies de concours ENSI, Kiné ou autres... vous pouvez faire une évaluation de vos points en vous inscrivant sur le site de l'IRCANTEC.

Signalez au CICAS que vous avez une autre retraite complémentaire, le CICAS fera suivre la demande de retraite.

4) Si vous optez pour le RETREP, prévoir plus de 6 mois.